

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.154 du 6 mai 1997

A.65.421/VI-12.879

En cause : **RÖHL** Elmar,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7 C
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1995 par Elmar RÖHL qui demande l'annulation de la décision du 15 juin 1995 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du patrimoine et des transports qui annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège lui accordant un permis de bâtir pour la modification du relief du sol en vue de l'aménagement d'un dépôt de matériaux de construction sur un terrain situé à Rocherath (Bullange), cadastré 5^e division, section D, n° 454 y;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 1996;

Vu la lettre du 6 décembre 1996, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 16 mai 1994, le requérant introduit une demande de permis de bâtir "pour la modification du relief du

sol" sur un terrain situé à Rocherath (Bullange), cadastré 5^e division, section D, n° 454 y.

2. A la suite de l'avis défavorable du fonctionnaire-délégué, donné en langue française, le collège des bourgmestre et échevins de Bullange refuse le permis sollicité, le 13 septembre 1994.
3. En réponse au recours du requérant, la députation permanente du conseil provincial de Liège accorde le permis par arrêté du 8 décembre 1994.
4. Le vendredi 27 janvier 1995, le fonctionnaire délégué introduit un recours auprès du Gouvernement wallon.

Le 15 juin 1995, le Ministre de l'aménagement du territoire, du patrimoine et des transports prend l'arrêté suivant qui constitue l'acte attaqué :

" Auf Grund des wallonischen Gesetzbuches über Raumordnung, Städtebau und Erbe;

Auf Grund des Beschlusses der Permanentdeputation des Provinzialrates von Lüttich vom 08. Dezember 1994, mit dem dem Einspruch von H. Elmar RÖHL gegen den Beschluss des Bürgermeister- und Schöffengerichtes von BÜLLINGEN vom 13. September 1994 über die Verweigerung der Baugenehmigung für eine Bodenreliefänderung im Hinblick auf die Gestaltung eines Baumaterialienlagers auf einem in Rocherath (Büllingen) gelegenen Grundstück, kat. Gemarkung 5, Flur D, Nr. 454 y, stattgegeben worden ist;

Auf Grund des Rekurses des beauftragten Beamten der Raumordnungs- und Städtebauverwaltung für die Provinz Lüttich vom 27. Januar 1995 gegen den Beschluss der Permanentdeputation;

In Anbetracht dessen, dass der Beschluss der Permanentdeputation dem beauftragten Beamten am 29. Dezember 1994 zugestellt worden ist; dass der Rekurs des beauftragten Beamten in den gesetzlichen Formen und Fristen eingereicht worden ist; dass er dem Antragsteller und dem Minister gleichzeitig zugeschickt worden ist; dass der Rekurs demzufolge zulässig ist;

In Anbetracht dessen, dass die obenerwähnte Parzelle sich laut dem durch K.E. vom 19. November 1979 genehmigten Sektorenplan Malmédy-Sankt Vith im Wohngebiet mit ländlichem Charakter befindet;

In Anbetracht dessen, dass der Antrag auf die Ebnung des Bodens der gesamten Parzelle hinzielt; dass die schon verwirklichten Arbeiten dazu dienen sollen, das Gelände brauchbarer und zugänglicher zu machen, damit die verschiedenen Baumaterialienlager des Betriebes dort angesiedelt werden können;

In Anbetracht dessen, dass eine solche Gestaltung sich in die bestehende Umgebung, die aus Wohnhäusern besteht, nicht korrekt integriert;

In Anbetracht ferner, dass die an den beiden Seiten der Parzelle bestehenden Gebäude den natürlichen Relief des Geländes respektieren;

Dass die Anwohner demzufolge nicht benachteiligt werden können, indem man an diesem Ort die Verwirklichung eines Materialienlagers und die Abänderung des Bodensreliefs genehmigen soll;

Aus den vorerwähnten Gründen;

B E S C H L I E S S T :

Artikel 1 : Dem Rekurs des beauftragten Beamten der Raumordnungs- und Städtebauverwaltung für die Provinz Lüttich wird **STATTGEGEBEN**.

Der Beschluss der Permanentdeputation des Provinzialrates von Lüttich vom 08. Dezember 1994, mit dem die Baugenehmigung dem Herrn Elmar RÖHL erteilt worden war, wird **ANNULLIERT**.

Artikel 2 : Dieser Beschluss wird dem Herrn Elmar RÖHL, der Permanentdeputation des Provinzialrates von Lüttich, dem beauftragten Beamten der Raumordnungs- und Städtebauverwaltung für die Provinz Lüttich und dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Gemeinde BÜLLINGEN zugestellt.

Artikel 3 : In einer Frist von 60 Tagen ab der Zustellung dieser Entscheidung kann der Empfänger dieses Beschlusses mittels einem durch ihn selbst oder durch einen Rechtsanwalt unterschriebenen Antrag einen Rekurs beim Staatsrat einreichen. Dieser Rekurs muss per Einschreiben bei der Post dem Staatsrat zugesandt werden.

Dieser Rekurs muss datiert sein und die nachstehenden Elemente gemäss Artikel 1 der Prozedurordnung enthalten :

1. Name, Eigenschaft und Wohnsitz oder Sitz des Antragstellers;
2. Das Ziel des Antrages oder des Rekurses samt einer Darstellung des Sachverhalts und der Begründungen;
3. Name, Wohnsitz oder Sitz der Gegenpartei.

Auf Grund des Artikels 85 der Prozedurordnung müssen drei durch den Unterzeichneten beglaubigte Abschriften sowie ein Exemplar für jede Gegenpartei dem Antrag beigelegt werden.

Gemäss Artikel 3 der Prozedurordnung muss eine Abschrift des angefochtenen Beschlusses dem Antrag beigelegt werden.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; qu'il relève que le fonctionnaire délégué a reçu le 29 décembre 1994 la notification de la décision de la députation permanente, qu'il a envoyé son recours au gouvernement wallon le vendredi 27 janvier 1995 et que ce recours est parvenu à ce dernier au plus tôt le 30 janvier 1995 alors qu'il aurait dû être reçu le 27 janvier 1995 pour respecter le délai de 30 jours; qu'en outre le requérant n'en a eu connaissance que le 31 janvier 1995, soit postérieurement à l'introduction du recours;

Considérant que l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (C.W.A.T.U.P.) énonce que "le fonctionnaire délégué (peut) introduire un recours auprès de l'Exécutif dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant le permis";

Considérant que le fonctionnaire délégué a reçu la décision de la députation permanente le 29 décembre 1994; que, dès lors, le fonctionnaire délégué devait introduire son recours au plus tard le 28 janvier 1995; que, des pièces du dossier administratif, il apparaît que la lettre

contenant le recours du fonctionnaire délégué est datée du vendredi 27 janvier 1995 et a été reçue au Gouvernement wallon le lundi 30 janvier 1995; que le recours a été introduit dans le délai de 30 jours; que, simultanément à l'introduction de son recours le 27 janvier 1995, le fonctionnaire délégué en a averti le requérant par une lettre de la même date; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 12 juillet 1966 en ce que l'avis du fonctionnaire délégué est rédigé en langue française alors qu'il aurait dû l'être en allemand;

Considérant que si, comme en l'espèce, la demande d'avis et l'avis sont établis en langue française alors qu'ils auraient dû l'être en allemand, cette violation des lois linguistiques affecte la seule décision du collège des bourgmestre et échevins; que les décisions ultérieures de la députation permanente d'abord et du ministre ensuite sont rendues sur recours et se substituent chaque fois à la décision précédente; que ces décisions sur recours ne doivent pas être prises de l'avis conforme du fonctionnaire délégué; qu'il s'ensuit que l'irrégularité de la demande d'avis et de l'avis du fonctionnaire délégué, irrégularité sanctionnée par la nullité prévue par l'article 58 des lois linguistiques, est couverte par les décisions rendues sur recours puisque la députation permanente d'abord, le ministre ensuite, ont procédé à un nouvel examen de la demande de permis avant de prendre leurs décisions; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur dans les motifs; qu'il critique le motif de l'acte attaqué selon lequel "un tel aménagement n'est pas de nature à s'intégrer correctement dans le site existant

composé de maisons d'habitation" ainsi que le motif affirmant qu'"il n'y a pas lieu de pénaliser les riverains en laissant se créer un dépôt";

Considérant que le requérant énonce seulement des affirmations qui ne démontrent pas que la partie adverse aurait fait un usage manifestement déraisonnable de son pouvoir d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le six mai 1900 nonante-sept, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.